



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2016-012

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2016

## Sommaire

### **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Allier**

03-2016-08-05-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2251/2016 du 5 août portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le département de l'Allier (3 pages)

Page 3

03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Allier

03-2016-08-05-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2251/2016 du 5 août  
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur  
le département de l'Allier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté n° 2251/16 du 5 août 2016 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le département de l'Allier

■ Article 1<sup>er</sup> :

Sont applicables, dans l'ensemble du département, les mesures suivantes :

- **Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf**, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes ;
- **Interdiction du prélèvement par pompage ou prise d'eau pour le remplissage des plans d'eau de loisirs** ;
- **Interdiction du remplissage des piscines privées**, sauf constructions en cours ;
- **Interdiction du lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles**, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle.

Ces mesures s'appliquent pour tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau potable, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

■ Article 2 :

Pour les bassins du Cher, de la Bouble et du Boublon; les mesures suivantes, qui portent sur les usages économiques de l'eau, complètent les mesures prévues à l'article 1 :

- **Interdiction de 11h à 19 h des prélèvements agricoles pour l'irrigation des cultures** autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières, des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés ;
- **l'irrigation des cultures à partir de prélèvements effectués dans des retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes** (déconnectée de la rivière et de la nappe alluviale) reste autorisée sans restriction horaire ;
- Les **entreprises industrielles** (soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE) devront **respecter les dispositions portant sur la sécheresse figurant dans l'arrêté qui leur est applicable**.

Ces mesures sont applicables dans les communes listées en annexe 1.

■ **Article 3 :**

Les mesures décrites à l'article 1 et 2 s'appliquent à compter de la date de publication du présent arrêté.

Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre du 12 décembre 2012.

■ **Article 4 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

■ **Article 5 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

■ **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'allier ([www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)).

Moulins, le 5 août 2016

P/Le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

David-Anthony DELAVOËT

Annexe 1

Liste des communes concernées par les restrictions mentionnées à l'article 2

<u>Bassin versant</u>	
<b><u>BOUBLE et BOUBLON</u></b>	CESSET, CHAREIL-CINTRAT, FLEURIEL, USSEL-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, FOURILLES, CHANTELLE, CHEZELLE, MONESTIER, NAVES, TAXAT-SENAT, VALIGNAT, TARGET, VOUSSAC, BELLENAVES, CHIRAT-L'EGLISE, COUTANSOUZE, DEUX-CHAISES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, VERNUSSE, BLOMARD, ECHASSIERES, LOUROUX-DE-BOUBLE, LE MONTET, TRONGET
<b><u>CHER</u></b>	CERILLY, ISLE-ET-BARDAIS, VALIGNY, AINAY-LE-CHATEAU, BRAIZE, SAINT-BONNET-TRONCAIS, REUGNY, VITRAY, MEAULNE, NASSIGNY, VALLON-EN-SULLY, URCAI, LETELON, SAINT-DESIRE, VAUX, MESPLES, SAINT-ELOY-D'ALLIER, SAINT-PALAIS, VIPLAIX, DURDAT-LAREQUILLE, RONNET, SAINT-ANGEL, VERNEIX, LAVALT-SAINTE-ANNE, MONTLUCON, NERIS-LES-BAINS, ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST, SAINT-GENEST, TERJAT, VILLEBRET, MARCILLAT-EN-COMBRAILLE, LA PETITE-MARCHE, SAINT-FARGEOL, SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT, LA CHAPELAUDE, DESERTINES, DOMERAT, ESTIVAREILLES, SAINT-VICTOR, LIGNEROLLES, MAZIRAT, SAINTE-THERENCE, TEILLET-ARGENTY, AUDES, CHAZEMAIS, COURCAIS, GIVARLAIS, LAMAIDS, PREMILHAT, QUINSSAINES, SAINT-MARTINIEN, HURIEL, ARCHIGNAT, CHAMBERAT, SAINT-SAUVIER, TREIGNAT